

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

POLITIQUE RELATIVE À LA MEILLEURE EXÉCUTION

**Janvier
2018**

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES.....	2
DÉFINITIONS	3
MEILLEURE EXÉCUTION – APERÇU.....	3
HEURES D’OUVERTURE POUR LA NÉGOCIATION DE TITRES COTÉS À DES BOURSES CANADIENNES.....	6
TRAITEMENT DES ORDRES.....	6
TRAITEMENT PAR FBN DES FRAIS DE NÉGOCIATION DU MARCHÉ, DES REMISES ET DU PAIEMENT DU FLUX D’ORDRES.....	8
MEILLEURE EXÉCUTION – GOUVERNANCE.....	8
CRITÈRES D’ACHEMINEMENT DES ORDRES.....	9
MÉTHODOLOGIE DE VÉRIFICATION DE LA MEILLEURE EXÉCUTION.....	9
TECHNIQUE ET AUTOASSISTANCE.....	10
RÈGLE DE PROTECTION DES ORDRES.....	10
EXÉCUTION SUR DES MARCHÉS ÉTRANGERS.....	11
FORMATION.....	11
COURTIER N’OFFRANT PAS DE SERVICES D’EXÉCUTION.....	12
FIXATION D’UN JUSTE PRIX POUR LES TITRES NÉGOCIÉS HORS COTE.....	12
CONFLITS D’INTÉRÊTS SE RAPPORTANT À LA MEILLEURE EXÉCUTION.....	14
ÉNONCÉ DES INFORMATIONS À FOURNIR AU PUBLIC SUR LA MEILLEURE EXÉCUTION DE FBN.....	14
RENSEIGNEMENTS SUR L’EXÉCUTION DES ORDRES ET LES MARCHÉS.....	15
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES DES CLIENTS.....	15
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	15
MISE EN GARDE.....	15
SUIVI DES RÉVISIONS.....	16
ANNEXE A.....	17
ANNEXE B	18

Définitions

Meilleure exécution : S'entend des conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances.

Titres négociés hors cote : S'entend d'un titre qui est négocié par l'entremise d'un réseau de courtiers plutôt que sur une bourse centralisée formelle.

Titre coté à l'étranger : S'entend d'un titre qui est inscrit à la cote d'un marché organisé réglementé étranger.

Marché organisé réglementé étranger : S'entend d'un marché situé à l'extérieur du Canada qui est une bourse ou un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, un système de négociation parallèle ou un système similaire reconnu par une autorité de réglementation des valeurs mobilières qui est un membre ordinaire de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou inscrit auprès d'une telle autorité.

Règle sur la protection des ordres (RPO) : La règle sur la protection des ordres oblige les marchés à établir et tenir à jour des politiques et des procédures écrites conçues de manière raisonnable pour empêcher des transactions hors cours à prix inférieur ou l'exécution d'ordres avant des ordres à cours limité à meilleur prix directement accessibles et visibles.

Marchés protégés : Marchés qui affichent des ordres considérés comme des « ordres protégés » conformément à la RPO.

Mécanisme d'acheminement intelligent des ordres : Logiciel permettant d'optimiser l'exécution en utilisant des règles d'acheminement avancées et des algorithmes pour diriger des ordres vers des marchés multiples.

Mécanisme ralentisseur : Retardement systématique du traitement des ordres.

Marchés non protégés : Marchés n'affichant pas les ordres protégés.

Meilleure exécution – Aperçu

Financière Banque Nationale inc. (FBN) s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution des ordres des clients concernant tous les titres, y compris les titres cotés en bourse, les titres cotés à l'étranger et les titres négociés hors cote. Chez FBN, nous nous efforçons constamment de réaliser la meilleure exécution pour tous les clients, tout en assurant une liquidité uniforme à tous les marchés canadiens.

La Politique relative à la meilleure exécution de FBN (la « politique ») s'applique à toutes les divisions de FBN, à savoir Banque Nationale Marchés Financiers (BNMF), Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine, Courtage direct Banque Nationale inc. (CDBN) et Banque Nationale Réseau Indépendant (BNRI).

Cette politique est conforme aux exigences de la règle 3300 de l'OCRCVM – Meilleure exécution des ordres clients :

- Elle expose le processus conçu pour réaliser la meilleure exécution pour tous les clients.
- Elle explique comment FBN suit les directives des clients.
- Elle explique le processus pour prendre en compte l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les marchés pertinents, y compris les marchés organisés réglementés étrangers.
- Elle décrit comment FBN évalue si la meilleure exécution a été réalisée dans une perspective globale.

La meilleure exécution représente l'obligation faite aux participants du marché de procéder avec diligence à l'exécution de chaque ordre d'un client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être obtenues de manière raisonnable dans les conditions du marché régnant au moment de l'exécution. La meilleure exécution comprend le meilleur prix disponible au moment de l'exécution, mais n'y est pas limitée. Elle inclut aussi l'optimisation de la liquidité, la limitation des effets de signalement des ordres, la rapidité et la certitude de l'exécution.

Critères de la meilleure exécution à prendre en considération :

- Prix auquel l'opération serait réalisée
- Rapidité de l'exécution
- Certitude de l'exécution / pourcentage d'exécution des ordres
- Coût total de l'exécution
- Divulgarion / signalement du marché
- Prix et volumes de la dernière vente et des opérations précédentes
- Conditions du marché au moment de l'exécution
- Orientation du marché du titre
- Taille affichée de l'offre d'achat et de vente
- Ampleur de l'écart
- Liquidité du titre
- La qualité de l'exécution pendant la durée de l'ordre détermine le prix auquel l'ordre a été exécuté par rapport au moment de la saisie et le prix moyen de l'exécution pendant le temps où l'ordre a été négocié activement sur le marché.
- Les directives du client sont toujours prises en considération lorsqu'elles sont reçues et l'ordre est exécuté conformément à ces directives, dans la mesure raisonnable du possible.
- Marchés organisés réglementés étrangers, compte tenu des taux de change.

FBN s'acquitte de ses obligations de meilleure exécution des ordres des clients par les moyens suivants :

- **Utilisation de la technologie des mécanismes d'acheminement intelligents des ordres :** FBN s'efforce d'employer la technologie des mécanismes d'acheminement intelligents des ordres la plus évoluée disponible pertinente pour l'application de négociation et le cadre d'exécution. Il appartient à FBN d'ajuster sa propre stratégie de mécanismes d'acheminement intelligents des ordres; FBN utilise des mécanismes d'acheminement intelligents des ordres de tiers et emploie typiquement une stratégie d'atomisation (*spray*).

- **Fourniture de liquidité aux clients** : Pour minimiser les impacts sur le prix et la certitude de l'exécution et le signalement adverse au marché de certains types de grands ordres de clients, FBN peut, à son gré, améliorer la liquidité du marché visible en assurant une facilitation de la liquidité à titre de contrepartiste.
- **Accès au marché/information** : FBN est membre de tous les marchés canadiens. Les informations de tous les marchés appropriés (y compris les marchés non protégés, les marchés protégés et les marchés organisés réglementés étrangers) sont prises en compte conformément aux critères de meilleure exécution à prendre en considération.
- **Marchés non protégés** : Les marchés non protégés sont pris en compte s'ils ont démontré une probabilité raisonnable de liquidité d'un titre précis en fonction de la taille de l'ordre du client.
- **Mécanismes ralentisseurs** : Les marchés comportant des mécanismes ralentisseurs sont pris en compte s'ils ont démontré une probabilité raisonnable de liquidité d'un titre précis en fonction de la taille de l'ordre du client.
- **Accès à la liquidité invisible** : FBN accède aux facilités de liquidité invisible quand les facteurs du marché indiquent une probabilité raisonnable de liquidité importante pour un titre dans ces cadres de négociation.
- **Accès aux marchés organisés réglementés étrangers** : FBN a accès à la liquidité de marchés organisés réglementés étrangers sur un titre quand les facteurs du marché indiquent que cela peut se faire à des conditions avantageuses pour le client dans le contexte à la fois des facteurs de prix et d'autres facteurs d'exécution, compte tenu des conditions du marché canadien.
- **Surveillance de la qualité de l'exécution des ordres** : FBN effectue des examens périodiques, systémiques des critères d'acheminement des ordres pour assurer un acheminement optimal des ordres des clients et de l'exécution des ordres par rapport à des paramètres quantitatifs pertinents.
- **Personnel** : FBN s'engage à employer du personnel de négociation professionnel et expérimenté capable d'évaluer les caractéristiques du marché et les stratégies d'exécution qui conviennent en fonction des conditions du marché. Le personnel de négociation est inscrit auprès de l'OCRCVM, là où l'inscription est exigée, et a la responsabilité de se conformer aux exigences de formation continue de l'Organisme.

Heures d'ouverture pour la négociation de titres cotés à des bourses canadiennes

Heures d'ouverture :

Les bourses au Canada permettent la négociation entre 9 h 30 et 16 h, heure normale de l'Est (HNE), du lundi au vendredi, hormis les jours fériés réglementaires canadiens. La plupart des systèmes de négociation parallèles (SNP) du Canada permettent la négociation entre 8 h et 17 h HNE. Les ordres des clients placés pendant les heures normales d'ouverture seront transmis au personnel de négociation de FBN ou à ses systèmes de négociation et exécutés en fonction des directives du client et en accord avec les heures d'ouverture du marché sur lequel l'ordre est placé.

Préouverture et ordres au premier cours

Pour les marchés qui offrent une enchère à l'ouverture, la répartition des opérations et la méthodologie de gestion des déséquilibres et de la volatilité des cours peut varier. Un ordre reçu avant 9 h 30 HNE est inscrit pour la préouverture au marché principal où le titre est coté. Les ordres peuvent être saisis pour un marché qui négocie les offres avant 9 h 30 HNE.

Négociation continue

Lorsque les marchés permettent les enchères à l'ouverture, les ordres non exécutés au premier cours sont transférés à la séance de négociation continue du marché sur lequel l'ordre a été saisi. Les nouveaux ordres « au marché » et « à cours limité » reçus par FBN pendant la séance après l'ouverture seront acheminés à l'aide d'un mécanisme intelligent qui dirigera l'ordre vers le meilleur marché disponible au moment de la réception. Les modifications des ordres non exécutés ou d'une partie d'un ordre non exécuté seront traitées de la même manière que si un nouvel ordre avait été reçu.

Ordres reçus après 16 h

Un ordre reçu après 16 h HNE est habituellement conservé pour transmission jusqu'au prochain jour ouvrable et est passé en préouverture sur le marché principal où le titre est coté. Les ordres peuvent être saisis sur un marché qui offre une prolongation de la négociation si les directives du client le précisent expressément.

Traitement des ordres

Exécution des ordres Dans un environnement à marchés multiples, certains types d'ordres peuvent avoir des implications de traitement spécifiques. À moins d'indications contraires, les ordres seront traités conformément à la description présentée dans ce document. La durée renvoie à la durée de vie d'un ordre dans un système de négociation.

Ordres jour

Un ordre jour indique au marché qui le reçoit que l'ordre expirera automatiquement s'il n'est pas exécuté au cours de la même journée.

Ordres valables jusqu'à une date déterminée

Les ordres valables jusqu'à une date déterminée ont une durée qui précise que l'ordre reste en place jusqu'à ce qu'il ait été exécuté ou jusqu'à une date indiquée à laquelle il expire.

Types d'ordres

Ordre « au marché »

Un ordre au cours du marché est un ordre d'achat ou de vente d'un titre au prix disponible sur le marché au moment où l'ordre est saisi. Les ordres « au marché » sont par conséquent utilisés lorsque la certitude de l'exécution doit primer sur le prix de l'exécution. Il conviendra de prendre garde au traitement différent que les ordres « au marché » peuvent subir dans un environnement à marchés multiples. FBN acheminera les ordres « au marché » par son système automatisé qui examine chaque marché disponible et saisit l'ordre sur le marché qui propose le meilleur prix.

Ordre à cours limité

Un ordre à cours limité est un ordre visant un prix de vente minimum ou un prix d'achat maximum précis pour un titre, qui ne doit pas être dépassé. Un ordre à cours limité confère un contrôle sur le prix d'exécution, mais réduit la certitude de l'exécution.

Si un ordre à cours limité n'est pas immédiatement exécutable, FBN acheminera cet ordre au marché qui, selon son appréciation, offre plus grande possibilité de la meilleure exécution. Ces ordres demeureront actifs jusqu'à ce qu'ils soient exécutés ou annulés, ou qu'ils aient expiré.

Ordre assorti de conditions particulières

Les ordres assortis de conditions particulières sont des ordres comportant des conditions qui ne peuvent pas être exécutés sur le marché ordinaire. Ces ordres ne peuvent être saisis que sur un marché d'ordres assortis de conditions particulières du marché principal où le titre est coté, à moins qu'ils soient exécutables immédiatement sur un autre marché au moment de la saisie. Toutes les parties non exécutées d'un ordre assorti de conditions particulières expireront à la fermeture du marché principal où le titre est coté. À noter que l'utilisation d'ordres assortis de conditions particulières peut retarder l'exécution ou en diminuer la probabilité, puisque le marché qui les reçoit doit s'assurer que les « conditions particulières » sont remplies avant d'exécuter les ordres.

Ordres stop

Les ordres stop sont des ordres déclenchés quand un lot régulier se négocie au prix ou au-delà du prix de l'ordre stop (prix déclencheur) sur le marché principal où ce titre est coté.

Ordres au dernier cours

Les ordres au dernier cours (ODC) doivent être exécutés au cours de clôture calculé sur le marché principal où le titre est coté. Pour en bénéficier, les ordres doivent être donnés avant 15 h 40 et peuvent être à la fois des ordres au marché ou à cours limité. Des ordres à cours limité ODC compensatoires peuvent être saisis pour combler le déséquilibre publié entre 15 h 40 et 16 h. Le marché principal où le titre est coté calcule alors le cours de clôture et le publie à 16 h 10. Rien ne garantit que l'ODC sera exécuté. La fonction ODC de la TSX est une facilité anonyme d'établissement des prix, les informations sur les prix et les volumes ne seront donc pas connues avant que l'exécution ait eu lieu.

Traitement par FBN des frais de négociation du marché, des remises et du paiement du flux d'ordres

FBN ne facture pas de frais de négociation sur le marché ni ne répercute de remises du marché sur les clients. Mais des ententes de type prix coûtant majoré peuvent être disponibles pour certains clients admissibles, en vertu desquelles les clients assument en bout de compte la responsabilité de leurs propres frais de négociation sur le marché et remises.

Meilleure exécution - Gouvernance

Comité Meilleure exécution

Le comité Meilleure exécution de négociation de produits FBN se réunit au moins une fois par trimestre et occasionnellement selon les besoins (nouveau marché, changement des tendances de liquidité, changement des frais, technologie et événements survenant sur le marché, etc.). Le comité a pour principale vocation d'assurer l'intégrité sans interruption du régime de meilleure exécution de FBN.

Mandat

- Veille à ce que les politiques relatives à la meilleure exécution de FBN restent à jour en fonction du contexte du marché et de l'évolution de la réglementation.
- Veille à ce que la logique de l'acheminement des ordres concorde entre les applications de négociation, là où cela s'applique.
- Veille à ce que les critères d'acheminement des ordres concordent avec l'objectif d'optimisation de l'exécution des ordres des clients.
- Vérifie à intervalles réguliers si les affectations de l'acheminement des ordres concordent avec une exécution optimisée des ordres des clients.
- Examine à intervalles réguliers les critères de qualité et les paramètres de la meilleure exécution et réévalue les critères d'évaluation quantitative et qualitative selon les besoins.
- Vérifie la technologie de négociation pour s'assurer que les applications les plus appropriées sont mises en œuvre.
- Examine la politique relative à la meilleure exécution et les énoncés des informations de FBN à fournir au public au moins une fois par an et après tout changement important de l'environnement de négociation ou de la structure du marché qui nécessite un examen.
- S'assure que la fixation des prix des titres négociés hors cote est considérée comme « juste et raisonnable ».

Participants

Au moins un représentant de chacun des secteurs fonctionnels suivants :

- Chef du pupitre de négociation FBN (pupitre OneWealth, Marchés financiers et Revenu fixe)
- Produits dérivés d'actions mondiales
- Conformité FBN
- Technologie et soutien
- Négociation et services électroniques
- Autres représentants selon les besoins

En cas de demandes de modifications, la majorité des participants du comité Meilleure exécution, dont le quorum doit être atteint, doit approuver le changement pour que celui-ci soit mis en œuvre.

Les procès-verbaux de toutes les réunions du comité Meilleure exécution et la documentation à l'appui sont accessibles sur demande par l'entremise du VP Conformité des marchés financiers ou du superviseur du pupitre de négociation d'actions ou d'actions institutionnelles. Tous les dossiers sont archivés et conservés pendant 7 ans, selon les besoins.

Critères d'acheminement des ordres

FBN évalue l'acheminement des ordres en fonction des critères ci-dessous. FBN ne prend pas en considération notre propriété d'un marché ou notre association à un marché dans notre stratégie d'acheminement. Nous avons pour philosophie que la liquidité du marché, principalement définie par le volume négocié, représente à elle seule le meilleur indicateur du potentiel d'une exécution supérieure des ordres des clients. Cependant, FBN croit que les considérations technologiques et l'innovation ainsi que d'autres facteurs sont des éléments importants dans la détermination des critères d'acheminement des ordres par défaut les plus appropriés. La destination appropriée de l'acheminement des ordres pour des titres individuels est déterminée en fonction de la liquidité du marché combinée à une évaluation subjective des facteurs mentionnés ci-dessous :

- **Volume**
- **Ratios ordres/opérations**
- **Technologie et soutien**
- **Attribution à des courtiers**
- **Tenue de marché et marchés primaires**
- **Modèles des coûts et des remises**
- **Autres critères influençant la stratégie d'acheminement des secteurs détail et institutionnel**
 - Latence de l'exécution
 - Latence des données
 - Préférence des clients
 - Occasions possibles de croisement/internalisation

Méthodologie de vérification de la meilleure exécution

Dans le cadre d'un processus d'examen de la conformité aux obligations de meilleure exécution, FBN surveille la qualité de l'exécution par des vérifications internes dont elle conserve un relevé pour s'assurer que cette politique est respectée et permet effectivement d'assurer la meilleure exécution.

Les méthodologies de vérification appliquées sont les suivantes :

- Les ordres non exécutés font l'objet d'un échantillonnage périodique.
- Les taux d'exécution sur les marchés opaques sont examinés et surveillés.

- Un échantillonnage périodique des ordres au premier cours a lieu en vue de déterminer si un « juste prix » a été obtenu.
- L'efficacité du mécanisme intelligent d'acheminement des ordres est examinée pour confirmer que les ordres sont acheminés vers le marché approprié.
- Les ordres des clients du secteur détail (visant 50 unités de négociation standard et/ou moins de 100 000 \$) sont examinés pour vérifier s'ils sont conformes aux règles sur la diffusion des ordres et sur l'exécution d'ordres clients pour compte propre prévues aux paragraphes 6.3 et 8.1 des RUIM respectivement.
- Une analyse de la liquidité sur le marché est effectuée pour faciliter la sélection des marchés et l'évaluation de la probabilité d'exécution.

Technique et autoassistance

Cette politique impose la réalisation diligente de la meilleure exécution des ordres des clients aux conditions les plus avantageuses disponibles de manière raisonnable. Une partie de cette politique exige l'exécution des ordres des clients au meilleur prix disponible au moment de l'exécution en fonction des directives du client.

Conformément à ses obligations de meilleure exécution, FBN s'efforce dans toutes les circonstances d'accéder à la liquidité visible sur tous les marchés au meilleur prix disponible au moment de l'exécution. La direction de FBN peut invoquer une « aide technique » s'il existe des motifs raisonnables de croire que les exécutions pour les clients pourraient subir un effet négatif du fait d'un mauvais fonctionnement du système ou d'une latence excessive due à un mauvais fonctionnement d'un système du marché, à l'infrastructure d'un fournisseur ou à des systèmes internes. FBN peut s'en remettre à l'autoassistance dans le cas particulier où un marché subit une panne, un mauvais fonctionnement ou un retard important de ses systèmes, équipements ou capacités de disséminer des données du marché de nature temporaire ou prolongée.

Si une « aide technique » ou « l'autoassistance » est invoquée, le marché concerné peut être retiré du mécanisme intelligent d'acheminement des ordres jusqu'à ce que la cause du mauvais fonctionnement ait été trouvée et qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que les problèmes détectés ont été résolus. De plus, la Conformité FBN avisera le marché, la Surveillance des marchés de l'OCRCVM et les fournisseurs d'applications pertinents. FBN s'efforcera de limiter l'impact de « l'aide technique » ou de « l'autoassistance » sur les systèmes affectés et mécanismes intelligents d'acheminement des ordres dans l'objectif principal de préserver la meilleure exécution au nom de ses clients.

Règle de protection des ordres

Bien que la réalisation de la meilleure exécution de l'ordre d'un client soit assujettie au respect de la règle de protection des ordres (RPO), il ne s'agit en l'occurrence pas du seul facteur pour déterminer si la meilleure exécution de l'ordre d'un client a été réalisée. Le mécanisme intelligent d'acheminement des ordres de FBN est mis en œuvre pour respecter les exigences de la RPO. Des vérifications quotidiennes des « transactions hors cours », des marchés figés et de la diffusion des ordres sont conduites pour assurer le respect de la RPO. Par défaut, le mécanisme intelligent d'acheminement des ordres est paramétré pour annuler les ordres non conformes à la RPO.

Exécution sur des marchés étrangers

Les ordres portant sur des titres de participation canadiens et étrangers cotés qui doivent être négociés sur des marchés hors du Canada peuvent être exécutés par un courtier tiers (une « tierce partie »). Les tierces parties peuvent exécuter ces ordres pour le compte de tiers ou pour leur compte propre. Les frais ou commissions qui nous sont facturés par les tierces parties pour ces ordres peuvent être présentés comme un prix net.

Dans le cas où des ordres de tierces parties peuvent être exécutés au nom de FBN, les mesures suivantes sont prises pour assurer que chaque tierce partie a mis en place des politiques et des procédures conçues de manière raisonnable pour réaliser la meilleure exécution pour nos clients (Politique relative à la meilleure exécution d'une tierce partie) :

- FBN procédera à un examen initial de la politique relative à la meilleure exécution de chaque tierce partie et de tout changement subséquent qui y est apporté et déterminera si celle-ci permettra effectivement de réaliser la meilleure exécution pour ses clients.
- FBN demande à chaque tierce partie de confirmer dans une attestation annuelle qu'elle s'est conformée à sa politique relative à la meilleure exécution par des tierces parties et en a vérifié l'application.
- FBN fera un suivi auprès de chacune des tierces parties pour laquelle elle détectera des résultats d'exécution qui ne concordent pas avec sa politique relative à la meilleure exécution par des tierces parties.

FBN accédera à la liquidité de marchés étrangers pour un titre là où les facteurs du marché indiquent que cela peut se faire à des conditions avantageuses pour le client dans le contexte à la fois des prix et d'autres facteurs de la meilleure exécution, compte tenu des conditions du marché canadien. Les conversions en dollars canadiens sont effectuées au taux de change courant pour assurer que les conditions requises sont avantageuses pour le client.

FBN n'a aucune entente concernant l'envoi d'ordres à l'étranger.

Formation

Pour assurer le respect des politiques et procédures de surveillance de FBN concernant la meilleure exécution des ordres des clients, la Conformité et les superviseurs dispenseront à une formation annuelle obligatoire sur la conformité pour que tous les employés concernés reçoivent une formation adéquate pour comprendre comment ils doivent appliquer la politique relative à la meilleure exécution de FBN, particulièrement pour le traitement d'ordres manuels dans le contexte de marchés multiples.

FBN s'acquitte de ses obligations de formation réglementaires par le processus suivant :

- Tenue de séances de formation pour que tous les employés concernés soient identifiés et reçoivent une formation sur l'application de la politique relative à la meilleure exécution de FBN et pour permettre la tenue de discussions et répondre aux questions.
- Les séances de formation ont lieu annuellement et sont exigées dans des circonstances particulières lorsque des changements pertinents sont apportés à la politique.
- La participation est obligatoire et sera contrôlée.
- Les relevés de la formation suivie et de la participation à la formation sont consignés et archivés pendant 7 ans.

Courtier n'offrant pas de services d'exécution

FBN reconnaît que les courtiers membres sont tenus d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et des procédures de conception raisonnable pour réaliser la meilleure exécution pour leurs clients. FBN honorera sa politique relative à la meilleure exécution par les tierces parties pour les courtiers n'offrant pas de services d'exécution en leur remettant une attestation annuelle qui confirme que FBN a suivi et vérifié sa politique relative à la meilleure exécution en conformité avec la Règle 3300 – Meilleure exécution des ordres clients. Cette attestation est disponible sur demande, voir un spécimen à l'annexe A.

Si FBN est informée par un courtier n'offrant pas de services d'exécution que celui-ci a constaté des résultats d'exécution non conformes à la politique relative à la meilleure exécution de FBN, FBN procédera à une enquête et offrira une réponse à ce courtier dans les meilleurs délais, et elle constituera un dossier sur le problème là où cela s'applique.

Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote

Un prix global juste et raisonnable sera appliqué pour l'exécution d'ordres concernant des titres négociés hors cote, y compris les titres à revenu fixe, les contrats sur différence et les contrats de change, à l'exclusion des opérations sur le marché primaire et des dérivés négociés hors cote assortis de conditions non normalisées.

Des « efforts raisonnables » doivent être déployés pour offrir ou obtenir un prix du marché juste pour chaque ordre compte tenu des conditions du marché. Les majorations/minorations, commissions et frais de service ne doivent pas être excessifs. Les majorations/minorations concernent la rémunération des opérations pour compte propre. Il s'agit d'une somme ajoutée au prix ou soustraite du prix respectivement dans le cas d'un achat ou d'une vente. Les commissions et frais de service sont des formes de rémunération des opérations pour compte de tiers. Se reporter aux facteurs à prendre en considération de l'annexe 2, qui peuvent entrer dans la détermination du juste prix.

FBN comprend qu'il existe une différence entre rémunération raisonnable et juste prix. Il est évident que des majorations ou minorations excessives violent le principe de la fixation d'un juste prix. Cependant, la limitation de la rémunération entraîne une attention insuffisante à la valeur au marché, ce qui est aussi contraire au besoin. Cette disposition s'applique particulièrement dans le contexte de marchés non liquides. FBN peut être obligée de consulter diverses parties pour établir la disponibilité et le prix d'un titre particulier. Les erreurs d'appréciation ou autres, les événements du marché et d'autres facteurs peuvent entraîner une différence avec la valeur qui a cours sur le marché. L'acceptation passive du premier prix offert pour l'exécution d'une opération pour le compte de tiers ou les références à un coût exorbitant peuvent ne pas suffire.

Titres difficiles à valoriser

FBN est très consciente de son obligation de déployer des efforts raisonnables pour déterminer ou obtenir une valeur marchande précise pour les titres difficiles à valoriser. Bon nombre de titres de créance sont émis en petites quantités et se négocient peu fréquemment. Pour certaines émissions, il peut être difficile d'obtenir des informations en temps opportun et fiables sur les caractéristiques ou la qualité du crédit. Ces facteurs rendent difficile une détermination précise de la valeur marchande pour les services de Vente et de Négociation. Dans ces situations, il peut être nécessaire de prendre en considération une plus vaste gamme de facteurs pour évaluer la valeur marchande. Le degré de précision dans la détermination de sa valeur et les interventions nécessaires pour établir une valorisation dépendront des faits et circonstances de l'émission et de l'opération considérés.

Quand FBN ne connaît pas bien un titre, les efforts nécessaires pour en établir la valeur peuvent être plus importants. L'inexistence d'un marché bien défini et actif pour une émission n'élimine pas la nécessité d'une grande diligence pour déterminer la valeur marchande aussi exactement que possible dans une mesure raisonnable quand les obligations de fixation d'un juste prix s'appliquent. FBN peut devoir examiner les prix des opérations récentes sur l'émission considérée et les prix des opérations sur des émissions d'une qualité de crédit ou aux caractéristiques similaires dans le cadre de son obligation de diligence dans la détermination de la valeur marchande de titres. Si les caractéristiques et la qualité de crédit de l'émission ne sont pas connues, il peut aussi être nécessaire d'obtenir des renseignements sur ces facteurs auprès de sources établies du secteur. Par exemple, la notation courante ou toute autre information sur la qualité du crédit, les caractéristiques et conditions particulières d'un titre et toute information importante au sujet du titre, telle que les projets de rachat du titre de l'émetteur, les défaillances, les discussions avec d'autres contreparties ou courtiers, etc., peuvent toutes avoir une incidence sur la valeur marchande des titres.

À tout moment, les autorités de réglementation peuvent demander des preuves pour établir que les obligations de fixation d'un juste prix ont été respectées. Par conséquent, il est aussi crucial de s'assurer que ces efforts raisonnables sont bien consignés.

Conservation de relevés sur la fixation d'un juste prix

Les dossiers à l'appui de la fixation du prix dans des opérations sur des titres négociés hors cote seront conservés pendant au moins sept ans, y compris les historiques de la négociation, les communications électroniques (audio, courriels, etc.), toute analyse de modèles économiques ou l'examen de titres similaires. La capacité de reconstituer la base d'une opération peut étayer la position sur un juste prix. Cette exigence revêt une grande importance pour les titres non liquides.

Conflits d'intérêts se rapportant à la meilleure exécution

FBN considère qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes ou entités — par exemple, ceux d'un client et ceux de FBN — sont incompatibles ou divergents. FBN prend des mesures raisonnables pour cerner tous les conflits d'intérêts importants existants ou que l'on peut s'attendre à voir survenir en matière de meilleure exécution.

Groupe TMX Limitée

Financière Banque Nationale & Cie inc., filiale de FBN, détient ou contrôle une participation dans le Groupe TMX Limitée supérieure à 5 % de la totalité des titres de participation émis et en circulation du Groupe et en nomme un des administrateurs. De plus, FBN est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada. La Banque Nationale du Canada peut, à l'occasion, conclure des arrangements financiers ou des conventions de prêt avec des sociétés qui font l'objet d'études financières ou de recommandations de FBN. En date des présentes, la Banque Nationale du Canada est un créancier du Groupe TMX Limitée en vertu de ses facilités de crédit. À ce titre, on peut considérer que FBN détient un intérêt économique dans le Groupe TMX Limitée. Aucune personne ni aucune société n'est tenue de se procurer des produits ou des services de Groupe TMX Limitée ou d'un membre du groupe comme condition pour continuer de faire affaire avec Groupe TMX Limitée ou un membre du groupe.

Énoncé des informations à fournir au public sur la meilleure exécution de FBN

On trouvera l'[Énoncé des informations à fournir au public sur la meilleure exécution de FBN](#) sur le site web public Informations réglementaires de FBN.

Les clients qui n'ont pas accès en ligne au lien vers l'Énoncé des informations à fournir au public sur la meilleure exécution peuvent en obtenir une version imprimée. Tous les clients qui demandent une version imprimée seront inscrits sur une liste de diffusion et recevront des mises à jour de cet Énoncé dans les 90 jours de la modification.

Prière de communiquer avec votre chargé de compte ou gestionnaire de relation pour tout renseignement complémentaire.

Renseignements sur l'exécution des ordres et les marchés

Tous les renseignements sur l'exécution de vos opérations, y compris les prix d'exécution individuels lorsque des moyennes sont établies, les marchés et le fait que des opérations ont été réalisées pour compte propre, sont disponibles sur demande; des frais additionnels peuvent s'appliquer.

Prière de communiquer avec votre chargé de compte ou gestionnaire de relation.

Demandes de renseignements et plaintes des clients

Vous trouverez des renseignements sur le mode de résolution des plaintes sur le site Web de l'OCRCVM.

Vous pouvez aussi envoyer vos plaintes par la poste à :

Financière Banque Nationale inc.
Service juridique
1155, rue Metcalfe, 4^e étage
Montréal (Québec) H3B 4S9
Téléphone : À Montréal 514-879-2222/ Ailleurs au Canada 1-800-361-8868
Télécopieur : 514-861-2877
Courriel : legal@nbf.ca

Demandes de renseignements complémentaires

Si vous avez des questions au sujet de cette politique, veuillez communiquer avec votre chargé de compte ou gestionnaire de relation.

Mise en garde

Ce document est la propriété de Financière Banque Nationale inc. et de ses filiales et, dans certains cas, peut être approprié par des tierces parties. Ce document ne peut pas être reproduit ou distribué, en totalité ou en partie, à des fins commerciales sans le consentement express écrit préalable de Financière Banque Nationale inc. Les informations contenues dans les présentes proviennent de sources que nous jugeons fiables, toutefois nous n'offrons aucune garantie à l'égard de ces informations qui pourraient se révéler incomplètes. Ce document n'a été rédigé qu'à des fins d'information et n'a pas pour but de donner des conseils précis de nature financière, juridique, comptable ou fiscale, et il convient de ne pas s'en remettre à ce document à cet égard. Les informations fournies étaient à jour à la date des présentes. Elles peuvent être changées sans avis.

Financière Banque Nationale inc. est un courtier en valeurs mobilières canadien et une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada. Financière Banque Nationale inc. est un courtier en valeurs mobilières inscrit dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens et est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants.

Suivi des révisions

Version	Dernière mise à jour	Approuvée par :	Prochaine révision
1.00.18	Janvier 2018	Comité Meilleure exécution	Janvier 2019

Annexe A – Attestation annuelle

RÈGLE 3300 DE L'OCRCVM - MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES CLIENTS ATTESTATION ANNUELLE

Le 2 janvier 2018

Objet : Règle 3300 des courtiers membres de l'OCRCVM - Meilleure exécution des ordres clients

Financière Banque Nationale inc. (FBN) s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution des ordres des clients concernant tous les titres, y compris les titres cotés en bourse, les titres cotés à l'étranger et les titres négociés hors cote. Chez FBN, nous nous efforçons constamment de réaliser la meilleure exécution pour tous les clients, tout en assurant une liquidité uniforme à tous les marchés canadiens.

La Politique relative à la meilleure exécution de FBN (la « politique ») s'applique à toutes les divisions de FBN, à savoir Banque Nationale Marchés Financiers (BNMF), Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine, Courtage direct Banque Nationale inc. (CDBN) et Banque Nationale Réseau Indépendant (BNRI).

Cette attestation annuelle confirme que FBN a suivi et vérifié sa politique en conformité avec la règle 3300 de l'OCRCVM - Meilleure exécution des ordres clients. La version la plus récente de la politique est disponible sur demande. Veuillez communiquer avec votre chargé de compte ou gestionnaire de relation.

Pour toute question, veuillez communiquer avec votre chargé de compte ou gestionnaire de relation.

|

Recevez, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Financière Banque Nationale inc.

Annexe B – Facteurs de fixation du juste prix

Facteurs de fixation du juste prix

- Recours à des courtiers indépendants (« CI ») – Un employé peut consulter divers CI pour connaître le prix courant du marché.
- Prime pour la prise en charge des ordres de clients – Pour l'établissement du service rendu et des frais engagés pour effectuer certaines opérations, des primes peuvent être ajoutées aux ordres des clients pour couvrir les risques additionnels et le coût de détention.
- Accès au prêt de titres et à des facilités de prise en pension – Quand les facteurs du marché indiquent une probabilité raisonnable ou une contrainte importante dans l'accès à des titres difficiles à trouver, les employés peuvent envisager de recourir à ces moyens pour des clients qui cherchent à financer des positions en compte ou couvrir des positions à découvert.
- Autres marchés – D'autres marchés tels que les marchés de dérivés étrangers ou négociés hors cote peuvent jouir d'une certaine liquidité.
- Utilisation de références – Les employés peuvent considérer les sélections de CI, les opérations internes avec de grands clients et les prix de titres d'État comme des références.
- Disponibilité du titre sur le marché.
- Le fait que le courtier a le droit de réaliser un bénéfice.
- Le montant monétaire total et le prix de l'opération.
- La durée.
- La taille de l'émission.
- La note de crédit.
- Les caractéristiques structurelles (p. ex., rachetables, variables, etc.).
- La juste valeur marchande au moment de l'opération.
- Les prix dans des opérations récentes sur les titres eux-mêmes.
- Les prix dans des opérations récentes sur des émissions de qualité de crédit similaires.
- Des renseignements importants.
- D'autres sources.

Titres similaires – Peuvent être utilisés pour la fixation des prix des titres quand il n'est pas possible d'obtenir des informations sur la base des facteurs ci-dessus ou quand il n'existe pas d'opérations comparables. Cependant, les titres « similaires » doivent être suffisamment équivalents au titre considéré. De la même manière, le titre similaire doit pouvoir servir de placement de remplacement fongible raisonnable. À cette fin, les éléments suivants doivent être pris en considération dans l'examen :

- qualité du crédit,
- notation,
- garanties,
- écarts,
- caractéristiques structurelles (rachat, échéance, options, etc.),
- taux de rotation récent,
- transférabilité,
- taux du coupon.

Modèles économiques — Peuvent être utilisés quand ni le prix du titre visé ni celui d'un titre similaire n'est disponible pour établir la valeur marchande. L'utilisation d'un modèle économique pour établir un juste prix au marché doit tenir compte de la qualité du crédit, des taux d'intérêt, du secteur industriel, du délai jusqu'à l'échéance, des caractéristiques et de toutes conditions et conventions en termes de prix.